



Feux en plein air : incinération de déchets naturels par des particuliers



Aide-mémoire

L'incinération de déchets en plein air est interdite par la loi, exception faite des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment secs pour ne pas causer de fumée. Ces feux sont toutefois le plus souvent inutiles et leurs émissions constituent une charge pour l'homme et l'environnement. D'une part, ils contribuent de manière non négligeable à la charge en particules fines (PM10), qui sont à l'origine de troubles respiratoires et de maladies pulmonaires ; d'autre part, ils créent souvent des nuisances pour la population.

Interdiction d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation prévue à cet effet (usine d'incinération des déchets)

Cette interdiction est inscrite dans la loi sur la protection de l'environnement [1]. Dans certaines conditions, pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité, des exceptions sont possibles pour des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces exceptions nécessitent l'obtention d'une autorisation (lire à ce sujet l'aide à l'exécution « [Élimination des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins](#) », SEn/SFF/SAGri/IAG, Juin 2009). L'incinération de petites quantités de déchets naturels secs (par ex. branches) est admise uniquement si les principes énumérés en page 2 sont réunis.

Types d'élimination à privilégier

En forêt : En règle générale, les experts recommandent de **déchiqeter** les rémanents de coupe (production éventuelle de bois énergie), de les **laisser sur place** ou de les **entasser** dans la forêt. Pour les cas particuliers (p. ex. problèmes sanitaires [2]), le Service des forêts et de la faune (adresse voir au verso) peut vous renseigner sur les solutions possibles et les démarches à entreprendre.

Dans les champs et jardins : Les branches peuvent être **entassées**, on crée ainsi des abris pour de petits animaux utiles au jardin, comme les hérissons. Sinon, le **broyage** et/ou le **compostage** des déchets organiques est la meilleure façon d'éliminer ou de recycler ces déchets, car ils permettent de retourner aux sols une partie des éléments fertilisants qui en ont été extraits par les cultures. Pour

les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne pouvant pas être valorisés par les particuliers, il faut favoriser le traitement dans une installation autorisée (p. ex. compostière régionale). Les communes renseignent les particuliers sur la collecte des déchets verts.

Cas particulier : Incinération de petites quantités de déchets naturels secs hors d'une installation (art. 26b OPair [3])

Dans ces cas, le feu doit être effectué de telle sorte que les nuisances soient minimales (**pratiquement pas d'émission de fumée**) et que le voisinage ne soit pas incommodé. Les principes suivants doivent être respectés :

- > Incinération de **petites quantités** de déchets **naturels** uniquement, provenant de l'exploitation et de l'entretien des jardins, des parcs, des forêts, des champs et des prés. Les déchets ne **doivent pas être souillés** par du plastique, des emballages, des ordures ou autres substances étrangères, qui en brûlant libèrent des substances très toxiques comme des dioxines et des furanes, connues pour être cancérigènes. Ces polluants s'accumulent dans les sols à proximité de la place de feu et se retrouvent ensuite dans la chaîne alimentaire !
- > Les déchets doivent être **suffisamment secs** pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.
- > La matière sèche doit être empilée en un **tas non compact prenant feu rapidement**. Le feu doit être surveillé pour assurer une combustion rapide à une température élevée et éviter ainsi les feux couvants.
- > Seuls les produits non polluants tels que de la paille, quelques feuilles de papier journal ou des matières similaires peuvent être utilisés pour allumer le feu. **L'utilisation d'huiles usagées, de pneus, de plastique, de bois peint ou traité est strictement interdite** (libération de polluants toxiques, voir ci-dessus).
- > Dans les situations météorologiques d'inversion, il faut renoncer à toute incinération, et en cas de smog hivernal, tout feu est interdit.

Les communes peuvent limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes, si des immissions excessives sont à craindre.

Bases légales

[1] Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), art. 30c. al. 2

[2] Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN), art. 33a

[3] Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), art. 26a et 26b

Renseignements

Service de l'environnement SEn Section protection de l'air Rte de la Fonderie 2 1701 Fribourg tél. 026 305 37 60 fax 026 305 10 02 email: sen@fr.ch	Service des forêts et de la faune SFF Rte du Mont Carmel 1 Case postale 155 1762 Givisiez tél. 026 305 23 43 fax 026 305 23 36 email: forets@fr.ch	Service de l'agriculture SAGri Rte Jo Siffert 36 Case postale 1762 Givisiez tél. 026 305 23 00 fax 026 305 23 01 email : sagri@fr.ch	Institut agricole de Grangeneuve IAG Route de Grangeneuve 31 1725 Posieux tél. 026 305 55 00 fax 026 305 55 04 email : iag@fr.ch
--	---	---	---

Vous trouverez d'autres fiches d'information et de recommandations du Groupe de coordination pour la protection des sols sur :
<http://www.fr.ch/sen/fr/pub/sols/documentation.htm>